

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 21 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 avril.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La chambre donne au pays un singulier spectacle pendant la discussion de la loi sur la responsabilité ministérielle. Après avoir successivement rejeté tous les amendements quasi-libéraux qui sanctionnaient l'intervention décisive des cours royales dans les poursuites dirigées contre les agents secondaires du pouvoir, elle a rejeté aussi l'amendement de M. Daunant auquel s'était empressé d'adhérer le ministère, amendement qui ne tendait à rien moins qu'à rétablir le fameux article 75 de la constitution de l'an VIII.

Il résulte de cette confusion vraiment inconcevable, que la chambre, ayant ainsi repoussé les deux systèmes opposés, ne saura plus aujourd'hui sur quel article voter, à moins que le ministère ne reprenne son ancien projet, ou que quelque membre ne présente une disposition mixte. Quoiqu'il en soit, ces tergiversations serviront du moins à donner la mesure de l'assemblée, et feront mieux connaître encore l'inconséquence du tiers-parti, et la confiance qu'il faut accorder à la fixité de ses principes et à la sincérité de son amour des libertés publiques. C'est un avantage, nous l'espérons, qui ne sera pas perdu pour le pays, et dont les électeurs sauront faire plus tard leur profit.

Dans la discussion engagée à propos de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, le tiers-parti n'a pris aucune part au vote des amendements proposés par l'opposition, mais il s'est levé en masse avec celle-ci contre l'amendement de M. Daunant. Est-ce là, nous le demandons, une conduite bien habile, et surtout bien logique ? lorsqu'un parti en est venu à ce degré d'inconsistance, et tombe dans de pareilles contradictions, il faut qu'il renonce à ses prétentions, et se résigne à n'être plus qu'une coterie. Le tiers-parti n'est pas autre chose en effet, et c'est pourquoi nous n'avons jamais rien attendu de lui. Le rôle ridicule qu'il a joué dans toute cette discussion prouve que nous l'avions bien jugé.

LA POLICE MUNICIPALE.

Pendant que la chambre des députés élabore lentement une loi sur la responsabilité des fonctionnaires, la chambre des pairs, de son côté, nous prépare une loi sur les attributions municipales.

Les deux projets, discutés en même temps, se touchent par beaucoup de points. L'esprit qui les a dictés, les préoccupations sous l'empire desquelles on les vote, sont surtout d'une conformité parfaite.

Ces lois seront pires que les réglemens de la république, de l'empire ou de la restauration, qu'elles sont prêtes à remplacer. M. Sauzet, à la chambre des députés, et M. Villemain au Luxembourg, en conviennent. M. Sauzet se voit obligé d'abandonner les doctrinaires à leur entraînement ministériel, et refuse de les suivre jusqu'où ils veulent aller ; et M.

Villemain a déclaré que la loi municipale discutée, était un pas rétrograde pour nos libertés communales.

Ces lois vont encore fortifier le pouvoir ministériel, déjà prépondérant et presque absolu dans l'état. On peut maintenant être convaincu qu' aussitôt après la promulgation de toutes les lois promises par la charte de 1830, le résultat le plus clair de la révolution de juillet, faite pour punir un roi et des ministres, aura été d'augmenter la puissance de la royauté et du ministère.

La loi municipale est dirigée toute entière contre le faible reste de liberté que conservaient les communes. Le ministre avait bien déjà su prendre les nouveaux droits que cette loi lui confère, mais ils n'étaient pas si positivement établis qu'ils le seront désormais. Il ne va plus être difficile d'être maire, et M. Martin a bien fait d'accepter l'écharpe municipale. La loi est là, et le maire ne sera pas même tenu de disputer à la préfecture quelques lambeaux d'autorité, ainsi que M. Prunelle l'essayait quelquefois, et sans succès.

M. Villemain, comme nous l'avons dit, est le seul pair qui défende au Luxembourg les droits des communes. Dans la dernière séance, il avait voulu obtenir pour le maire une influence sur la police ; il demandait que la nomination des commissaires dépendît jusqu'à un certain point de la municipalité, mais M. Thiers a vivement repoussé ces prétentions. Il ne pourrait pas, lui ministre, se charger de l'administration de la France, s'il ne disposait pas à son gré des commissaires payés par les communes.

Si M. Thiers veut avoir la police à sa disposition, il ne fera croire à personne que c'est pour surveiller avec plus de soin la sécurité particulière des habitants ; que c'est pour l'amélioration de la salubrité, de la propreté de nos villes, toutes choses dont M. Thiers ne s'inquiète guère à coup sûr : s'il veut diriger la police, c'est pour l'employer à faire de la politique.

Mais si les commissaires font de la politique pour le ministre, ils ne pourront pas faire pour nous de la police. Il semblerait alors naturel que M. Thiers ne dérangeât pas nos agents de leurs fonctions municipales ; qu'il les laissât au maire, et qu'avec ses fonds secrets il organisât, là où il lui convient, une police particulière, puisqu'il en faut une à la royauté.

Ce plan est si simple que l'on y a sûrement songé ; mais d'abord les fonds secrets du pouvoir central n'y suffiraient pas, et la chambre refuserait, sans doute, des allocations pour un objet aussi évidemment immoral ; de même que sous la restauration on n'eut pas osé demander des fonds spéciaux pour le cabinet noir.

Et puis, il y a une autre objection à faire. Le ministre a besoin, non-seulement d'avoir une police, mais il ne veut pas qu'il en existe une autre dont il ne disposerait pas tout-à-fait. Que serait-ce si la police municipale indépendante, dévouée aux intérêts de ses concitoyens, allait contrarier des manœuvres secrètes et mettre obstacle à des opérations de haute politique.

Quand M. Prunelle essayait de lutter d'influence avec M. Prat, ce commissaire dépendait bien plus directement de l'administration centrale que de la mairie. Malgré cela, M. Gasparin avait aussi sa police. Bien des révélations sont sorties de ce conflit d'autorité : la police municipale, jalouse de ses confrères de la préfecture, n'a perdu aucune occasion de relever leurs fautes et de les publier. Les confrères ont essayé de rendre la pareille ; indiscrétions dangereuses que tout ministre habile doit soigneusement éviter !

Peut-être une seule police soumise à une seule volonté serait-elle parvenue à cacher les causes véritables de la mort des agents de police Faivre et Cortey, dont l'histoire se rattache à nos malheureux événements d'avril. Nous eussions ignoré d'autre part la circonstance des cartouches saisies par M. Menouillard. Nous ne saurions rien des conseils de guerre de l'Archevêché, des avis du général Bugey et des résolutions belliqueuses de MM. Aymar et Gasparin ; ce sont des maladroites ou des rivalités de police qui nous ont laissé pénétrer dans ces mystères gouvernementaux, et M. Thiers a du, plus que personne, le déplorer amèrement.

Nous allons avoir pour préfet un ancien directeur de police, nous aurons un maire sans droits, sans puissance et sans volonté. La police sera indépendante de la mairie, indépendante du pouvoir judiciaire, puisque l'amendement de M. Dufaure étant rejeté, les fonctionnaires publics ne sont soumis à aucun contrôle ; elle sera placée au premier poste de notre cité, elle aura certainement ses franchises allures. Elle cherchera à conserver l'importance qu'elle a acquise et même à s'en créer une nouvelle, et elle serait bien maladroite si elle n'en savait pas trouver l'occasion.

V. P.

Les prévenus de Lyon, comme ceux de Paris, refusent les avocats qui leur ont été imposés d'office par M. Pasquier. La noble cour, dans cette occurrence, usera-t-elle de violence envers les accusés pour leur faire subir une défense qu'ils récusent ? Leur fera-t-elle la bouche lorsqu'ils protesteront ? Leur fera-t-elle mettre des bâillons pour les empêcher d'interrompre leurs défenseurs d'office ? Il faut avouer que ce serait une commode manière de rendre la justice, et que la cour des pairs donnerait là un singulier scandale à la France.

Si cependant M. Pasquier ne revient pas de lui-même de sa malencontreuse décision, nous ne voyons pas trop comment cet incident pourra se terminer. Il y a là de quoi effrayer des gens plus courageux que l'honorable président de la cour des pairs.

BANQUET DONNÉ A LORD RUSSEL.

Cent soixante et dix membres des communes à peu près se trouvaient réunis au banquet donné samedi à lord Russel.

Les diverses nuances de l'opposition s'y trouvaient largement représentées : catholiques, radicaux et whigs fraternisaient cordialement.

FEUILLETON.

Les admirables nouvelles que renferment aujourd'hui le *Charivari* et le *Corsaire*, ne se retrouvent pas, nous devons le dire, dans les autres journaux de Paris qui n'ont pas seulement l'air d'en douter ; pour nous, Dieu merci, nous avons confiance aux hommes d'état qui ont rédigé ces bons articles, et nous y trouvons une nouvelle preuve de l'étonnante perspicacité et de la profonde sagesse dont le ciel les a doués pour la plus grande joie de la France.

VIVE LE ROI ! VOICI L'AMNISTIE ! (1^{er} Avril.)

L'amnistie est décrétée !
Nous sommes heureux de pouvoir annoncer, les premiers, cette curieuse nouvelle, qui bientôt va provoquer dans toute la France d'unanimes acclamations de reconnaissance et de joie.

C'est cette nuit, à une heure, au moment même où nous mettons sous presse, que cette mesure nationale vient d'être définitivement arrêtée.

Voici comment les choses se sont passées :
Le roi sortait du conseil dont la séance s'était prolongée jusqu'à minuit et demi, et où l'influence de MM. Guizot et Persil avait fait adopter le projet d'une ordonnance qui forçait la couronne à rejeter bien loin le fourreau de son épée, comme dirait le *Constitutionnel* ; en d'autres termes, qui rendait impossible tout retour à la magnanimité.

Mais la famille royale, effrayée des conséquences fâcheuses que cet acte de rigueur pouvait avoir, a résolu de tenter sur-le-champ un dernier effort auprès de S. M. Lorsque le roi est rentré dans ses appartements, la reine s'est donc jetée à ses genoux, en criant : « Amnistie ! amnistie ! » S. M. a d'abord répondu : « C'est impossible ! » Mme Adélaïde s'est évanouie en criant : « Amnistie ! amnistie ! » Le prince Rosolin a rendu à son père ses épaulettes de général, en disant qu'il ne les reprendrait que lorsque l'amnistie serait proclamée. Bref, les sollicitations ont été si pressantes que le roi n'a pu y résister. Dans un élan de générosité, il a ouvert les bras, et s'est écrié : « Eh bien soit ! amnistie ! »

Cinq minutes après, la nouvelle de l'amnistie était connue dans tout le château, où elle a fait éclater la plus vive allégresse. S. M. a été littéralement portée en triomphe dans son auguste chambre à coucher.

P. S. — On assure que MM. Persil et Guizot ont donné leur démission. S. M. a fait appeler M. Sauzet, et, en lui remettant les sceaux, l'a chargé de lui présenter un projet d'ordonnance ayant pour but de transformer la baraque du Luxembourg en un hôpital pour les blessés, et les veuves ou orphelins des rues Transnoir, Beaubourg et Projettée.

LA JOURNÉE D'HIER.

1^{er} avril.

Or voici ce qui est advenu dans la mémorable journée d'hier 31 mars.

Le soleil s'est levé à midi et demi ; il faisait déjà si grand jour que ledit soleil en fut ébloui comme d'un reflet de carreau de vitre.

Les cloches sonnaient à grande volée et la générale battait dans toutes les rues de Paris, pour appeler le peuple au grand déjeuner royal.

Car hier sa majesté donnait un grand déjeuner à tous les habitants et manans de sa bonne ville de Paris.

On devait y consommer quinze plats au choix, des huitres d'Ostende, du Châblis première qualité et du pain de gruau à discrétion.

Les arbres des quais étaient en fleurs, le buste d'un grand roi se pavait sur la place de la Concorde, les fauvettes et les linottes de la volière royale chantaient la *Marseillaise* à trois voix, et monseigneur l'archevêque de Paris officiait solennellement à l'église Catholique-Française.

Cependant les habitants et manans de Paris affluaient dans la cour des Tuileries, dans celle du Louvre, et occupaient militairement les Champs-Élysées où une table en fer à cheval était dressée depuis le pavillon de Flore jusqu'au pavillon Marsan, appuyant son coude sur l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile.

Au premier coup de canon des Invalides, tous les convives étaient assis ; au second coup, les plus altérés en avaient déjà bu quatre.

Sa majesté, assise sur un banc de gazon, présidait à cette fête de famille, et semblait heureuse du bonheur de ses enfans (il n'y a plus de sujets), radieuse de leur allégresse et alluée de leur appétit.

Le cri de vive le roi ! vive le champagne ! était dans toutes les bouches : il y avait, dans l'enthousiasme de cette foale, la mémoire du cœur et de la reconnaissance de l'estomac.

Tout cela est advenu dans la mémorable journée d'hier, 31 mars.

Et pendant tout le repas, la gendarmerie royale et nationale, habillée de blanc et couronnée de roses, ne cessait de faire entendre des airs champêtres sur des pipeaux rustiques.

Et les sergens de ville chantaient des pastorales, et accompagnaient de leurs castagnettes les danses naïves et décentes d'un bataillon de municipaux ballant avec un escadron de rosiers couronnés la veille au Champ-de-Mars.

Et la troupe de ligne et la garde nationale, formant une double haie autour de la table, battaient la mesure avec des cimballes d'or et des tam-tams d'argent, en buvant du champagne frappé, et fumant des cigares à quatre sous.

Après ce repas de famille, qui a été couronné par les cris mille fois répétés de vive le roi ! et par cent mille bols de punch au rhum payés par les ministres sur leur traitement de douze cents francs par an, le peuple a passé une grande revue de la famille royale, de MM. les ministres, de la chambre des pairs, de la chambre des députés, de l'état-major de l'armée et de celui de la place de Paris.

Il n'y a eu que des éloges à donner à la bonne conduite et à la bonne tenue de tout cela.

Sa majesté a reçu le premier prix Monthyon pour avoir envoyé *incognito* par la petite poste de Paris douze cent mille francs à un banquier, son ami, qui s'était ruiné pour la France.

Toute l'armée a crié bravo, et le canon des Invalides, et les cloches de Notre-Dame ont répété : vive le roi !

Le ministre de l'intérieur a reçu la croix de la Légion-d'Honneur pour avoir fait la besogne de quatre surnuméraires malades, et avoir envoyé son mois aux pauvres souffreteux.

Enfin, M. le maréchal, commandant la garde nationale de Paris a reçu des félicitations publiques pour avoir fait distribuer des vivres et du vin, au lieu de balles et de mitraille, comme par le bon vieux temps, à la foule assemblée sur la place Vendôme pour voir déposer les cendres de Napoléon sous sa colonne.

Après quoi, le peuple et l'armée, le bronze des invalides et celui de Notre-Dame ont crié de leur voix immense : Vive la France et le roi !

Et chacun est retourné à ses affaires, le peuple à son travail, l'armée à la caserne et le roi et les ministres à la justice publique et en plein vent où ils sont accessibles à toute heure et pour tous.

Or, comme nous l'avons dit, tout cela est advenu dans la mémorable journée du 31 mars 1835.

(Corsaire.)

Plusieurs discours ont été prononcés. Voici un passage de celui de M. O'Connell, qui a été applaudi à l'unanimité :

« Je n'ai jamais éprouvé de plus douce jouissance que ce soir. Quels délicieux momens que ceux où les représentans indépendans d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, tous réunis dans un même intérêt, celui du bien public, viennent ajouter à l'influence des souvenirs le charme de sympathies nouvelles, et donnent librement leurs voix au chef qu'ils ont proclamé avec confiance ! contrat admirable, où nul soupçon ne saurait s'élever, où nulle déception n'est à craindre ! (On applaudit.) »

« Ce qui réhausse encore l'éclat de cette assemblée, ce qui double le charme de cette soirée, c'est cette pensée de bonheur à venir, cette perspective d'une ère nouvelle qui continuera le système d'amélioration des institutions de l'Angleterre et de l'Ecosse, et ouvrira la carrière aux améliorations progressives en Irlande. (On applaudit.) »

« Quelques journaux m'ont désigné comme le défenseur des victimes d'une tyrannie peu généreuse en France.

« Assurément, je ne reculerai jamais devant une si noble tâche. Les victimes de l'oppression peuvent toujours compter sur l'appui de mon zèle, à défaut de talent.

Le banquet s'est terminé à 11 heures 1/2 par le toast suivant, qu'a proposé le président : *A la cause de la liberté civile et religieuse dans l'Univers entier !*

Ce toast est la reproduction de la célèbre devise de Georges Canning.

L'ordonnance concernant les avocats devant la cour des pairs est l'objet des réflexions de la plupart des journaux. Nous citons l'article de la *Gazette des Tribunaux*, journal exclusivement judiciaire, et qui exprime, sans mélange d'opinions politiques, les sentimens des avocats du barreau de Paris dans cette affaire qui intéresse avant tout l'indépendance de l'ordre :

Le but de l'ordonnance, il faut le dire, est tout entier dans l'article 3; c'est en vue de ce seul article qu'elle a été faite; on a voulu investir la cour des pairs et son président, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours; on a voulu soumettre les avocats, en ce qui concerne les peines disciplinaires, à une juridiction exceptionnelle; on a voulu enfin (et nous ne demandons pas mieux que d'être détrempés à cet égard), les obliger, dans le cas actuel, à accepter, malgré les accusés, leur défense d'office, sous menace de se voir condamnés, soit à la réprimande, soit à l'interdiction temporaire, soit même à la radiation du tableau, non pas par le conseil de leur ordre, non pas par la justice de droit commun, mais par la cour des pairs elle-même.

En effet, l'art. 41 de l'ordonnance de 1822 porte :

41. « L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les *cours d'assises*, qui prononceront en cas de résistance l'une des peines déterminées par l'article 18 (l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau.) »

Ainsi, c'est par la cour des pairs que devra être apprécié le motif d'excuse ou d'empêchement présenté par l'avocat; si ce motif est repoussé, et que néanmoins l'avocat persiste dans son refus, la cour pourra prononcer contre lui une des peines ci-dessus mentionnées. Et contre cet arrêt nul recours possible; l'avocat ne pourra pas même se pourvoir en cassation comme il pourrait le faire contre un arrêt de cour d'assises. Et c'est d'un trait de plume que la volonté ministérielle le prive de cette garantie! C'est par ordonnance qu'on le soustrait à ses juges naturels, qu'on le dépouille du droit commun!

Nous n'avons pas besoin de dire que cette ordonnance a soulevé aujourd'hui au Palais une sorte d'agitation, et qu'elle était l'objet d'un blâme général. Plus que jamais on regrette l'absence de cette loi si solennellement promise après les journées de juillet, et qui devait mettre les droits et la dignité du barreau à l'abri de pareilles atteintes.

Nous avons, au reste, la ferme confiance que dans cette grave conjoncture le conseil de l'ordre et son bâtonnier comprendront toute l'étendue de leurs devoirs, qu'ils seront fidèles à leur noble et importante mission. Nous apprenons que dès aujourd'hui une proposition a été faite dans la réunion ordinaire, et que le conseil a été convoqué en séance extraordinaire pour lundi prochain.

(*Gazette des Tribunaux.*)

M. Maillefer, rédacteur en chef du *Peuple Souverain* de Marseille, mis en accusation par la cour des pairs, à propos des événemens d'avril, est arrivé hier soir à Lyon, sous l'escorte d'un sous-officier de gendarmerie. Il est parti ce soir par la malle-poste, se rendant à Paris. M. Maillefer et M. Imbert, gérant du *Peuple Souverain*, détenu à Paris, sont les deux seuls accusés de Marseille.

Parmi les ouvrages utiles que nous devons signaler au public, se trouvent en première ligne les deux méthodes élémentaires et progressives de Chant et de Piano que publie M. François Stœpel, par livraisons à bon marché, pour contribuer à la popularisation de la musique en France. Nous ne doutons pas qu'il n'y parvienne, car les sept premières livraisons qui viennent de paraître, nous prouvent que l'ouvrage réunit les conditions essentielles, modicité dans le prix, clarté et profondeur des principes. Ces méthodes seront en outre de riches recueils de la meilleure musique-pratique des plus célèbres compositeurs. Elles seront donc infiniment précieuses pour les professeurs et les élèves. La méthode de Chant se recommande particulièrement aux instituteurs et aux professeurs de chant dans les écoles primaires.

(*Voir aux annonces.*)

M. le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, vient de faire souscrire, pour un certain nombre d'exemplaires, à la belle traduction de l'*Enéide*, par M. Barthélemy, qui sera bientôt dans toutes les mains.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 1^{er} avril.

Le parti en est pris, la question du procès n'est plus une question de droit, c'est une question de fait. Hier et ce matin on s'entretenait partout de la mesure prise contre la défense des accusés; tout le monde repoussait pour soi-même la responsabilité de cet acte.

Décidément, il vient de haut lieu; et M. Pasquier, toujours habile à singer les paroles du maître, ne daigne pas même discuter; il se borne à répéter: *Nous aviserons.*

Le Luxembourg est morne. La tristesse politique s'y révèle dans les plus petites choses.

Aujourd'hui, au vestiaire de la chambre des pairs, un sénateur, mettant son habit de séance, s'écriait: *Maudit habit, tu deviens bien lourd depuis que nous t'avons défleur-delys.*

Il paraît qu'on veut revenir à l'ancienne tactique d'affecter une recrudescence de crainte des carlistes, pour avoir le droit de se montrer impitoyable contre les républicains. Nous pouvons affirmer qu'un haut personnage du cabinet a écrit lui-même à un des rédacteurs influens de la *Gazette de France*, pour lui demander la faveur de quelques attaques; *Dans ce moment-ci écrivait-il, cela me fera grand bien; j'en ai besoin.* C'est toujours l'histoire du petit plébéien que l'on fusille quand le petit grand-seigneur a mal fait.

— Le refus du maréchal Maison paraît être une chose décidée.

Le conseil des ministres sent tous les embarras où le plongerait la nécessité d'un choix nouveau.

On a dit que les ministres ressemblaient aux Polonais qui s'étaient inoculés le choléra en combattant contre les Russes; le cabinet s'est inoculé l'émeute en combattant les troubles de nos rues.

Le moindre remaniement serait une crise, et dans l'état actuel, la moindre crise serait la mort.

Il y a des instans où M. Fulchiron ne répond pas de sa majorité. Il faut l'enlever en masse par une impulsion toute napoléonienne, ou bien y renoncer.

Le tiers-parti marche plus que jamais avec l'opposition.

— Il est question d'appeler M. de Caux au ministère de la guerre, mais on ne fait auprès de lui que des avances qu'on puisse facilement désavouer. M. de Caux ne paraît pas disposé à accepter; il a, dit-il, sur certain personnage des souvenirs de jacobinisme qui ne lui permettent ni ne lui promettent l'entrée du conseil.

Dans ces circonstances, les ministres affectent d'être entre eux dans la plus touchante harmonie: la *phalange* ne veut pas se laisser entamer. D'ailleurs, le dévouement aux vacances du portefeuille de la guerre, fait en quelque sorte partie du service des aides-de-camp du roi.

La responsabilité ministérielle, appliquée aux agens subalternes, se terminera par une transaction entre l'art. 75 de la constitution de l'an VIII et l'arbitraire ministériel. Le rapprochement aura lieu aux dépens du pouvoir de la magistrature.

Il y a autant d'énergie dans les prisons des accusés d'avril, qu'il y a de stupeur dans les salons de leurs juges.

Il se forme dans la chambre des députés un parti *Dufaure*; cette section ne connaît encore ni le nombre de ses membres, ni la nature certaine de ses doctrines; elle veut professer des principes mixtes entre le tiers-parti et le ministère; elle affecte une certaine indépendance. On s'efforce de la caractériser, en disant que c'est une *gironde constitutionnelle*.

— Croirait-on qu'il y a eu aujourd'hui, à la chambre, des gens assez mal avisés, pour complimenter M. Paturle sur la valeur que vient d'acquiescer le tableau des *pêcheurs de l'Adriatique*, par la mort de Léopold Robert, son auteur!!!

— M. de Salvandy est, à ce qu'il paraît, un des agens les plus actifs du ministère, auprès des pairs qui ne se soucient pas d'affronter les impossibilités du procès-monde. Le fameux article d'avant-hier dans le *Journal des Débats* n'était que le manifeste précurseur de l'ambassadeur doctrinaire. Un pair de la restauration à qui M. de Salvandy démontrait ou cherchait à démontrer que tous les nuages qu'amoncelaient à plaisir les journaux de l'opposition se dissiperaient au grand jour, lui répondit en riant: « Vous en parlez bien à votre aise, mon cher; vous et les vôtres vous tiendrez le fil dans les coulisses, tandis que nous, pauvres marionnettes, nous serons en scène.

— L'ordonnance de M. Persil contre le droit de défense faisait l'objet de toutes les conversations du palais. Elle était attaquée par les avocats de toutes les opinions comme inconstitutionnelle et contenant des excès de pouvoir. On se propose de rédiger une consultation qui démontrera combien cette ordonnance est contraire à la loi du 22 ventôse an XII.

— Le tableau du prix des grains a été arrêté le 31 mars, ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe,		16 f. 24 c.
2 ^e classe,	1 ^{re} section,	15 22
	Id. 2 ^e	15 94
3 ^e classe,	1 ^{re}	16 80
	Id. 2 ^e	15 64
	Id. 3 ^e	14 47
4 ^e classe,	1 ^{re}	13 21
	Id. 2 ^e	15 50

— Le ministre de la guerre vient d'appeler à l'activité les jeunes soldats du contingent de 1834.

— L'établissement de caisses d'épargne vient d'être autorisé aux Andelys (Eure), à Falaise (Calvados), et à Buxviller (Bas-Rhin).

— Le ministre du commerce a fait distribuer aux pairs et aux députés le compte-rendu de l'enquête commerciale. Ce travail forme 3 vol. in-4^e.

— On apprend, par voie extraordinaire, que la discussion sur la motion de lord Russell, commencée dans la séance de lundi soir, a été continuée au lendemain. Toutes les chances étaient en faveur de la motion, et plusieurs membres du parti Stanley avaient résolu de voter avec lord Russell.

Guillaume IV paraissait fort inquiet du résultat probable de la délibération, et avait, disait-on, mandé lord Grey.

— Le *Morning-Herald*, journal ministériel, confirme, dans les termes suivans, ce que je vous ai dit hier sur la mission confiée par Wellington à MM. Elliot et Gurwood :

« On parle du départ de lord Elliot pour le quartier-général de don Carlos, avec une note du gouvernement britannique, par laquelle il lui serait annoncé que l'Angleterre persévère dans la reconnaissance de dona Isabelle, et conseille, en conséquence, à S. A. R. de cesser la lutte qui a pour objet ses prétentions au trône. Cette note porterait aussi que c'est en vain qu'il conserverait l'espoir d'être secouru par le gouvernement anglais. »

Suivant le *Sun*, lord Elliot serait muni de pleins-pouvoirs des cabinets de France et d'Angleterre, et sa mission serait de demander d'abord la cessation des hostilités.

Le colonel Gurwood accompagne lord Elliot en qualité de secrétaire.

— Les nouvelles de Portugal vont jusqu'au 18 mars. Le mari de la reine paraissait acquiescer une grande popularité; il était question de le nommer commandant en chef de l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 31 mars.

Discussion de la loi sur la responsabilité des agens du pouvoir.

Nous avons dit hier que l'amendement de M. Dufaure, qui faisait intervenir l'autorité des cours royales dans les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics, a été repoussé à la majorité de 215 voix contre 153.

Après ce scrutin, M. Parant développe un amendement qui n'est qu'une modification de l'article 40 du gouvernement, et qui est mis aux voix et rejeté.

M. Janvier propose un amendement; mais il déclare qu'il ne se sent pas le courage de le développer. (On rit.)

M. Daunant propose l'amendement suivant :

Lorsque l'information sera terminée, et qu'elle aura été communiquée au procureur-général, celui-ci, adressera immédiatement, avec son avis, copie de la plainte et de l'information préliminaire au ministre auquel ressortira l'acte qui aura donné lieu à l'inculpation.

Il sera sursis à toute poursuite pendant le délai de trois mois, à dater de la réception des pièces par le ministre.

Pendant ce délai, si la plainte est relative à un préfet, à un sous-préfet, ou à un commandant de division militaire ou de département, le ministre pourra déclarer qu'il prend sous sa responsabilité l'acte qui a donné lieu à l'inculpation. En conséquence, le ministre et le fonctionnaire inculpés pourront être traduits devant la cour des pairs pour y être jugés suivant les formes établies par l'art. 22 de la présente loi.

S'il s'agit de plaintes formées contre d'autres fonctionnaires, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées.

Cette ordonnance sera rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, et contresignée par le ministre auquel l'information aura été adressée.

Si le ministre refuse de prendre sous sa responsabilité l'acte inculpé, ou si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou enfin, si, dans le délai de trois mois, il n'est intervenu ni déclaration ni ordonnance, il sera passé outre aux poursuites et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. La chambre d'accusation, après communication de la procédure, tant à l'agent inculpé qu'à la partie civile, déclarera s'il y a lieu à suivre.

Dans le cas d'affirmative, il sera procédé et statué conformément aux articles 256 et suivans du code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

M. Guizot déclare que le gouvernement adhère à cet amendement.

M. Odilon-Barrot combat cet amendement comme étant l'abrogation de la seule garantie que nous ayons dans le conseil d'état, et la substitution à la loi de l'arbitraire le plus pur de la volonté ministérielle.

M. Sauzet, rapporteur : Comme rapporteur de la commission je n'ai aucun pouvoir en son nom pour adhérer à l'amendement proposé par M. Daunant, et par lequel le gouvernement prétend remplacer le dernier amendement que la commission avait adopté sur sa demande.

Quant à ce qui me touche personnellement, après avoir rempli fidèlement, dans une de vos dernières séances, mes obligations de rapporteur, il doit m'être permis, comme député, de dire que je m'oppose à l'amendement de M. Daunant et au dernier amendement de la commission, parce qu'ils me paraissent contraires au système primitif présenté par le gouvernement, et dans lequel je trouvais toutes les garanties désirables : d'autant mieux que le projet du gouvernement avait été mûrement délibéré, et qu'il était conforme aux deux projets présentés dans les deux précédentes sessions, et adoptés successivement par deux commissions dont l'honorable M. Béranger était rapporteur.

M. le président se dispose à donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Daunant.

M. Viennet : Je demande la division.

M. de Salvandy : Je demande à sous-amender la proposition dans le sens des observations de MM. Odilon-Barrot et Mauguin, c'est-à-dire la suppression de la disposition relative aux préfets, sous-préfets, et commandans militaires, qui ont été placés dans une catégorie privilégiée.

M. Viennet : C'est pour cela que j'ai demandé la division.

M. Guizot : La question est plus simple et plus importante qu'on n'est peut-être tenté de le croire. Le paragraphe dont on demande la suppression est relatif à un droit qui ne peut être refusé à un ministre. Cet amendement permet au ministre qui a donné les ordres à un de ses agens, de déclarer que c'est d'après ses ordres que le fonctionnaire a agi, qu'il assume sur lui la responsabilité de l'acte, et l'agent et le ministre tombent ainsi sous l'empire d'un article précédemment voté par vous, qui les renvoie devant la cour des pairs. C'est là toute la question. Veut-on interdire ce droit aux ministres? Cela est impossible, il est impossible de refuser à un ministre le droit de couvrir ainsi ses agens ou de les entraîner avec lui devant la chambre des pairs. Autrement on serait abolir la responsabilité ministérielle dans les rapports du pouvoir avec ses agens.

M. Odilon-Barrot : La question est, en effet, très simple. Il s'agit de savoir si un ministre peut, à volonté, en déclarant que tel ou tel acte est avoué par lui, attirer à la jurisprudence politique ce qui, d'après nos lois, appartient à la juridiction commune. La chambre peut très bien, j'en conviens, déclarer que tel ou tel fonctionnaire est complice d'un ministre; mais un ministre ne peut se créer des complices pour les enlever à la juridiction commune.

M. Mauguin : Messieurs, lorsqu'on vous parle de responsabilité, on détourne la question. On ne doit pas toujours argumenter de cette responsabilité, qui est une grande mesure, une mesure de haute politique. M. le ministre a parlé des agents qui auraient agi d'après les ordres du ministre ; mais, moi, je suppose que l'agent aura agi sans ordre, d'après l'inspiration de son esprit, suivant la manière dont il entend les intérêts du pays ; je suppose qu'il aura dépassé les ordres du ministre ; et, dans ce cas, tout en réclamant des garanties pour les fonctionnaires et pour la force du pouvoir central, il ne faut pas oublier que ces fonctionnaires peuvent agir par passion, par motif haineux ; et quel abri trouveront alors les citoyens contre les abus ? Là est le problème, et l'amendement ne le résoud pas.

Aux centres, avec force : Aux voix ! aux voix !
Plusieurs membres : Le renvoi à la commission ! (Non ! non !)
M. Gaétan de Larochehouault : La division !
M. de Schonen : Ce n'est pas le moyen de voter sur le sous-amendement.

M. Viennet : On dit que l'ordonnance du projet s'oppose à la division. Eh bien, que l'on retranche les premiers mots du premier paragraphe, et qu'on le commence tout bonnement par ceux-ci : « Une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. » (On rit à gauche.)

M. de Bricqueville : C'est cela ! une ordonnance, c'est plus expéditif !

M. Garnier-Pagès : Vous verrez que l'on priera les ministres de s'accuser eux-mêmes.

M. le président : Je relis le premier paragraphe de l'amendement de M. Salvandy :

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée et qu'elle aura été communiquée au procureur-général, celui-ci adressera immédiatement, etc. » (Voir le premier paragraphe de M. Daunant.)

Je mets aux voix ce premier paragraphe qui est le même que celui de M. Daunant.

Les centres et les ministres se lèvent pour. L'opposition vote contre l'amendement, qui est rejeté. (Désappointement au banc ministériel.)

M. le président : Nous revenons au premier paragraphe de M. Daunant. Le voici :

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée et qu'elle aura été communiquée... (Interruption à gauche.)

Voix nombreuses : Mais c'est ce qu'on vient de voter !

M. Parant : C'est ce que la chambre a rejeté.

M. le président : Je n'ai pu mettre aux voix en même temps l'amendement de M. Salvandy et celui de M. Daunant...

Une voix : Mais c'est le même.

M. le président : Ce qui arrive est un exemple des inconvénients des rédactions ainsi présentées à la hâte. Je vais donner lecture de tout l'amendement de M. Daunant, si l'on ne demande pas la division.

M. Viennet : Mais je demande la division, je demande la division !

Voix nombreuses : C'est inutile. (Tumulte.)

M. Thil : La division ne servirait à rien !

M. Viennet : Je la demande, moi, j'y tiens. Je ne veux pas du troisième paragraphe. Je veux la division. (On rit.)

M. le président : Je mets aux voix le premier paragraphe de M. Daunant. (Bruit.)

M. Mat. de la Redorte : Mais c'est inconcevable ! il est déjà rejeté ! (Murmures.)

Les votes se partagent à peu près comme la première fois.

Le bureau déclare l'épreuve douteuse. (Réclamations à gauche.)

M. de Bricqueville : Monsieur le président, vous voulez faire une loi du double vote. (On rit.)

M. le président : On va recommencer l'épreuve.

Plusieurs voix : L'appel nominal ! (Non, non.)

A cette seconde épreuve, le paragraphe est rejeté.

On remarque que MM. Royer-Collard et Lepelletier d'Aulnay ont voté contre.

M. le président : L'article est rejeté.

M. O. Barrot : En voilà de la bonne foi !

M. Laffitte : C'est pour la seconde fois !

M. de Bricqueville : Non, c'est pour la troisième fois ! (On rit.)

La séance est levée au milieu d'une vive agitation.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère).)

Séance du 1^{er} avril

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président procède au tirage des bureaux.

La séance est ensuite suspendue faute de membres en quantité suffisante.

Une voix : Il est 2 heures, M. le président ; faites donc commencer.

M. le président : Je ne puis ouvrir la discussion, la chambre n'est pas en nombre.

La voix : Alors, l'appel nominal.

Les huissiers vont stimuler les retardataires qui finissent par se rendre à leur poste.

La séance est reprise à 2 heures 1/4.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la responsabilité des ministres.

La parole est à M. Agier.

L'honorable membre déclare qu'il persiste dans la résolution énoncée par lui dans la séance d'hier de reprendre l'amendement présenté et abandonné ensuite par M. Vivien.

Il reprend donc cet amendement et l'appuie de longs développemens que la chambre, déjà lasse d'amendemens repris et rejetés, ne semble écouter que par pure complaisance et avec la prédétermination de rejeter encore, malgré l'énergie avec laquelle M. Agier combat l'amendement trop complaisant de la commission.

M. Isambert, autre orateur, réfute M. Agier et défend la commission.

La chambre semble avoir pris à tâche de n'écouter ni pour ni contre.

M. Mollin appuie également l'amendement de la commission.

M. Pataille va pour prendre la parole, les cris : aux voix ! le rasseroient sur son banc.

M. Odilon-Barrot trouve que le ministère a changé trois ou quatre fois déjà de système dans la discussion qui occupe la chambre.

Il m'importe à moi, ajoute-t-il, de savoir dans quelle position nous sommes.

Déjà M. le président du conseil a solennellement déclaré que le gouvernement ne pouvait donner son adhésion au système qu'on discute actuellement, c'est-à-dire à l'art. 75 de la consti-

tution de l'an VIII. (Interruption. Voix du centre : Vous attaquez notre indépendance.

M. Barrot : Pas du tout. Je pense même qu'il vous importe peu que le gouvernement donne ou refuse son adhésion. Mais moi, je veux prendre acte ici des motifs allégués par le ministère : passez outre, si bon vous semble.

M. Persil déclare que la profession de foi du ministère est, dans l'espèce dont il s'agit : « que protection doit être accordée large et entière à tous les agents du pouvoir, et que l'action doit avant tout être dépendante du pouvoir administratif.

M. Agier, sous le prétexte de répondre à une interpellation personnelle, demande la parole et annonce à la chambre qu'il est homme d'honneur et député consciencieux.

Une voix : Personne n'en doute.

M. Agier descend de la tribune.
M. Pataille demande la parole et y renonce presque immédiatement pour la céder à M. Odilon-Barrot. (Aux voix ! aux voix !)

M. Barrot s'applaudit d'avoir provoqué des explications de la part de M. le ministre de la justice, attendu qu'il résulte clairement de ces explications même que le conseil-d'état doit courber la tête et s'effacer même devant la signature et la volonté du ministre.

L'orateur, revenant sur l'amendement de M. Dufaure, en fait ressortir les avantages, d'après son analogie surtout avec la première rédaction de la commission. (L'impatience de la chambre se manifeste d'une manière évidente.)

M. Barrot reproche de nouveau au ministère ses inconcevables tergiversations, et pense, en définitive, qu'on devrait faire intervenir l'autorité judiciaire avant d'en référer au pouvoir administratif, dans quelque cas que ce soit.

M. Vivien, revenant sur son amendement repris par M. Agier, fait remarquer à la chambre qu'il est essentiellement fondé sur les plus sages dispositions de la charte, en ce qu'il ouvre aux faits inculqués la porte des tribunaux, sans égard à l'action administrative qui ne prononce presque jamais sans que quelques intérêts se trouvent froissés par contre-coup.

L'orateur est encore à la tribune à 4 heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Fin de la séance du 30 mars

Projet de loi sur les attributions municipales.

Les articles suivans ont été adoptés :

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

- 1^o Le mode d'administration des biens communaux ;
- 2^o Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf années ;
- 3^o Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;
- 4^o Les affouages, en se conformant aux lois forestières. — Adopté.

Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet qui lui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est publiée dans la forme accoutumée. Toutefois, elle n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé. Dans cet intervalle, le préfet peut l'annuler d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique.

Il peut également l'annuler sur la réclamation d'une partie intéressée. — Adopté.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

- 1^o Le budget de la commune ;
- 2^o Ses dépenses et recettes imprévues ;
- 3^o Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;
- 4^o Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales ;
- 5^o La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;
- 6^o Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède neuf années ;
- 7^o Le parcours et la vaine pâture ;
- 8^o Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions.

9^o L'ouverture des rues et places, et les projets d'alignement de voirie municipale ; la reconnaissance et l'ouverture des chemins à la charge de la commune ;

10^o Les actions judiciaires et transactions ;

11^o L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;

12^o Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

Les huit premiers paragraphes sont adoptés sans discussion.

M. le baron Mounier demande que le 9^e paragraphe soit ainsi conçu :

« 9^o L'ouverture des rues et places et les projets d'alignement de voirie municipale. »

Il demande la suppression de la fin du paragraphe de l'article comme n'étant pas à sa place, la disposition qui y est consignée se trouvant reportée à l'article 62 de la loi.

M. Thiers adhérant à ce retranchement, le paragraphe ainsi réduit est adopté, ainsi que les derniers paragraphes et l'article lui-même.

La séance est levée.

Séance du 31 mars.

La chambre s'est arrêtée à l'art. 20, ainsi conçu :

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet ; elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation du ministre compétent ou du roi est exigée par les lois et réglemens d'administration publique.

M. Villemain reconnaît que l'administration a besoin de confiance, mais aussi de justice et d'harmonie. Il insiste sur la nécessité de fixer un délai dans lequel les préfets seront tenus de faire connaître leur réponse.

Il propose donc, par amendement, de fixer dans la loi ce délai à six mois.

M. Mounier, rapporteur, combat cet amendement.

M. Thiers, ministre de l'intérieur, déclare que, par le temps qui court, il faut s'aguerir contre les calomnies et ne pas s'étonner de celles qui se produisent. Il range dans le nombre de celles

qu'il prétend dirigées journellement contre le pouvoir le reproche adressé à l'administration centrale de retarder par ses lenteurs ou sa négligence l'exécution des affaires, et il déclare que, d'après un relevé qu'il a fait dans ses bureaux, dans une seule année, sur 26 mille affaires pendantes, 25 mille et quelques cents ont été expédiées.

Il se plaint de cette manière de surcharger les lois de détails inutiles qui nuisent à leur exécution et en rendent l'application fort difficile.

C'est ainsi que les enquêtes prescrites par la loi sur les travaux publics paraissent à M. le ministre des entraves extrêmement pénibles et qui l'embarrassent beaucoup dans l'application de la loi.

Il combat par la même raison les délais qu'on voudrait prescrire au préfet pour sa réponse.

La discussion se prolonge encore quelque temps sur l'amendement de M. Villemain, qui est mis aux voix et rejeté. L'art. 20 est adopté.

Les articles suivans, jusqu'à l'art. 27, sont adoptés sans discussion.

L'art. 27 est ainsi conçu :

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

M. Villemain demande quelle sera la sanction pénale en cas d'infraction au 2^e paragraphe de cet article. Il désirerait savoir en outre si la publicité des débats des séances des conseils municipaux est interdite par cet article d'une manière absolue.

M. le ministre de l'intérieur répond qu'il arrivera en vertu de cet article, pour les séances des conseils municipaux, ce qui avait lieu sous la restauration pour les séances de la chambre des pairs qui n'étaient pas publiques, mais qui pouvaient être publiées sans caractère officiel.

M. Molé : La pensée de la commission a été seulement, en effet, que les séances ne pussent pas être publiées officiellement.

M. Decazes : J'appartiens à un conseil général qui a cru devoir ordonner la publication de ses séances. Je crois qu'il en avait le droit.

M. Decazes signale les nombreux avantages qu'il trouve à ces sortes de publications et n'y voit aucun inconvénient.

M. Thiers combat cette opinion, qui aurait pour résultat de porter les conseils municipaux à parler, dans le sein des conseils, dans l'intérêt de leur vanité plutôt que dans les intérêts de leur commune.

Ce serait leur porter à parler par la fenêtre, dit-il : ce qui peut être bon pour les assemblées politiques, mais ne vaut rien pour celles qui n'ont à traiter que des intérêts de localité.

M. Dubouchage propose, par amendement, de déclarer formellement que les séances des conseils municipaux pourront être publiées.

M. Villemain se plaint de ce qu'on cherche de jour en jour à retourner en arrière. C'est ce qui a lieu ici ; dans la loi sur les conseils généraux, on s'était borné à dire que les séances de ces conseils ne seraient pas publiques.

Il propose donc qu'on reste dans les mêmes termes pour les séances des conseils municipaux.

M. Thiers combat la proposition de M. Villemain.

M. Decazes rappelle que, dans la loi sur les conseils-généraux, les chambres avaient entendu seulement prohiber la publicité des séances ; c'est-à-dire prohiber l'admission des journalistes, ou de tout autre individu étranger au conseil-général, à ces mêmes séances.

Il soutient que les publications qui ont été ordonnées par plusieurs conseils-généraux sont rigoureusement légales.

M. de Barante propose de dire dans l'article que les conseils municipaux ne pourront faire publier les débats de leurs séances.

M. le ministre de l'intérieur : Les indiscretions n'auront pas de grands inconvénients quand elles ne seront revêtues de l'autorité d'aucun membre.

Le gouvernement a prouvé qu'il ne craint pas la discussion dans les grandes affaires ; mais il est des discussions qui pourraient avoir de grands dangers pour la tranquillité publique dans certaines localités. Pourriez-vous, par exemple, sans inconvénient grave, laisser agiter publiquement une question de tarif à Lille, une question de salaire à Lyon, une question de douanes à Bordeaux ?

M. de Barante pense qu'il faut ajouter une sanction pénale aux dispositions du projet pour qu'elles ne soient pas illusoire, et n'empêcher pas un conseiller municipal d'attacher son nom à la publication.

M. le ministre de l'intérieur ne voit pas cette nécessité.

M. Roederer trouve que la sanction pénale se rencontrera tout naturellement pour le cas dont il s'agit dans la censure qui fera justice du faux frère, comme le mépris public fait tous les jours justice de tout autre dévergondage qui se jette dans la société avec la voix de la presse. (On rit.)

M. d'Ambrugeac trouve les scrupules de M. le ministre de l'intérieur de bien fraîche date, puisqu'il n'avait pas songé à prévenir tous les inconvénients qu'il signale aujourd'hui ; car son projet ne présentait pas la disposition qui se discute en ce moment, et que c'est la commission qui en est l'auteur.

MM. Thiers et Mounier sont encore entendus. Tous les amendemens proposés sont rejetés, et l'article adopté.

La chambre adopte ensuite sans discussion les articles qui suivent, jusqu'à l'art. 29, sur lequel une discussion s'établit ; mais l'assemblée n'est plus en nombre, et la séance est levée à cinq heures.

Demain, continuation de la discussion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(565) L'an mil huit cent trente-cinq et le premier avril, à la requête de la commune de Savigny, représentée par M. Jean Mazard, propriétaire, son maire, y demeurant, et poursuites et diligences de ce dernier, lequel fait élection de domicile et au besoin constitution d'avoué en l'étude et personne de M^o Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue Saint-Jean, n^o 27 ; je, Pierre Flurant, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, patentié sous le n^o 288, demeurant à l'Arbresle, soussigné certifie avoir signifié et donné copie à dame Marie Meunier, épouse de Jean-Marie Deschamps, menuisier, demeurant en la commune de Savigny, avec lequel elle demeure, en parlant dans ledit domicile à sa personne ainsi déclaré : 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept mars mil huit cent trente-cinq, enregistré le dix-huit du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour

(ACTION : 15 FRANCS.)

VENTE DE

(TIRAGE 27 AVRIL 1835.)

THERESIENBAD PRÈS DE VIENNE, Ci-devant Château de Plaisance Impérial, ET SES DÉPENDANCES,

ÉVALUÉS JUDICIAIREMENT A

UN MILLION 230,000 FLORINS.

Avec cette vente sont combinés 24,999 gains en espèces. L'ensemble se monte à plus de UN MILLION ET DEMI de florins. Sur cinq actions prises ensemble une action franche sera délivrée gratis, prospectus français et envoi de listes, franc de port. On peut écrire sans affranchir. S'adresser directement au dépôt général de

LOUIS PETIT, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, mandats de poste ou moyennant mes dispositions. (539 2)

(564) VENTE AUX ENCHÈRES D'un bateau remorqueur.

Le dimanche cinq avril mil huit cent trente-cinq, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère de l'huissier Blanchard, à la vente au comptant d'un bateau remorqueur à écluses mobiles portant une grande roue à aubes, un mécanisme, et deux treuils et leurs accessoires; plus, 1,658 kilogrammes environ de gros cordages et autres, 135 kilogrammes fonte, 182 kilogrammes environ fer, six plateaux, neuf vannes, une pompe à enlever l'eau du bateau.

Ladite vente aura lieu à Pierre-Bénite, près Lyon, sur le bord du Rhône, en face de l'ancienne verrerie, actuellement caserne de cavalerie, où le bateau est amarré.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

ANNONCES DIVERSES.

(562) VENTE VOLONTAIRE.

Propriété rurale composée d'une maison d'habitation meublée et habitée par le propriétaire, d'une autre petite maison contiguë, néanmoins indépendante, propre au logement du cultivateur, et de vingt bicherées environ de fonds en pré, terre, vigne et jardin; le tout situé à Genay, près Neuville-sur-Saône, hameau du Péron. La maison bourgeoise contient cinq pièces au rez-de-chaussée et deux caves dont une voûtée; cinq pièces au premier étage, avec trois alcôves, et quatre grands greniers carrelés au deuxième. Il y a un cellier dans lequel deux caves, une écurie pour quatre chevaux, un grand fenil, un pigeonnier et une pièce dans le jardin pouvant faire une salle de billard; un bon puits. On céderait une plus grande quantité de fonds dans ladite commune, si cela convenait à l'acquéreur.

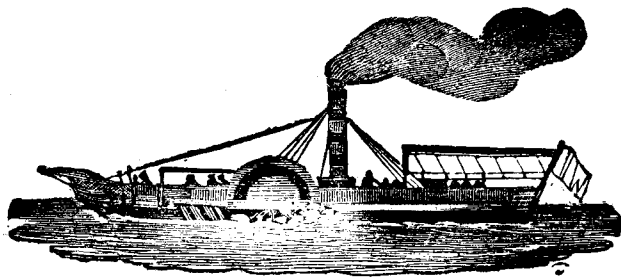
S'adresser à Lyon à M. Fournet, notaire, place des Carmes, et sur les lieux, à M. Villion, notaire, résident à Genay.

(563) A VENDRE. — Fonds de rouennerie et de lingerie situé dans le meilleur quartier de Lyon, et très-achalandé. S'adresser, rue du Charbon-Blanc, n° 2, au 2°.

(546 2) A VENDRE pour cause de décès. — Pour 6.000 francs, une ancienne pharmacie en bonne activité; loyer de 500 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Deriard, droguiste, rue Dubois.

(547 2) A LOUER en totalité ou en partie. — Une très jolie maison de campagne, à un quart de lieue de la ville. S'adresser chez M. Revol, quai St-Vincent, n. 63, au premier.



A DATER DU 1^{er} AVRIL 1835.

LES

PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE,

Partiront CINQ fois par semaine, soit tous les jours, excepté le lundi et le vendredi.

Le trajet de Lyon à Avignon s'effectue

en 12 heures.

Les voyageurs trouvent à Avignon et Beaucaire des voitures pour Marseille, Nîmes et tout le Midi.

Les bureaux de la Compagnie sont quai de Retz, n° 42.

(521 4)

agriculture.

ENGRAIS DIT NOIR ANIMALISÉ.

Le noir animalisé de MM. Payen et Bureau, qui est employé depuis quatre ans avec le plus grand succès, se fabrique maintenant à Lyon par les mêmes procédés qu'à Paris. C'est à M. Pernon seul que MM. Payen et Bureau ont fait concession de leur brevet et de leurs procédés.

dix-sept mars de la copie dûment collationnée de l'expédition du contrat d'une vente passée par ledit Jean-Marie Deschamps au profit de la commune de Savigny, représentée par son maire et dûment autorisée, pardevant M^e Sage, notaire à la résidence de l'Arbresle, le six mai mil huit cent trente-et-un, enregistré le lendemain, d'un ténement de terre de la contenance de vingt-deux ares soixante-deux centiares, situé en ladite commune de Savigny; au lieu de Lafont-la-Cure désigné et confiné audit contrat, et moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées; ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour, dix-sept mars, de l'extrait dudit contrat de vente, en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi; 2° et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite en même temps à ladite Marie Meunier, femme Deschamps, que la commune de Savigny, représentée par son maire, voulant purger le ténement de terre par elle acquis à la forme du contrat de vente ci-devant rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, indépendamment de l'inscription, sommation lui est faite par les présentes, de faire insérer au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister à son profit, et indépendamment de l'inscription sur ledit ténement de terre, lui déclarant que, passé le délai de deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite par la commune de Savigny de la présente dénonciation, dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, et à défaut d'inscription de ladite hypothèque légale, ledit ténement de terre en demeurera libre et affranchi sous toutes réserves, et ce afin que ladite femme Deschamps n'en ignore; le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte. Coût deux francs.

Signé FLURANT.

Enregistré à l'Arbresle le deux avril mil huit cent trente-cinq, n° 67 r° case 9. Reçu deux francs, plus deux décimes pour subvention.

Signé VESSIÈRE.

(566) L'an mil huit cent trente-cinq et le premier avril, à la requête de la commune de Savigny, représentée par Mazard, son maire, propriétaire, y demeurant, et pour suites et diligences de ce dernier, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 27; je, Pierre-Louis Blanchard, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de Roanne, patentié le premier août dernier, n° 715, troisième classe, soussigné certifie avoir signifié et donné copie à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant dans son parquet, sis à Lyon, palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, à sa personne, qui a visé le présent original: 1° d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept mars mil huit cent trente-cinq, enregistré le dix-huit du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour, dix-sept mars, de la copie dûment collationnée de l'expédition du contrat d'une vente passée par Jean-Marie Deschamps, au profit de la commune de Savigny, représentée par son maire, et dûment autorisée, pardevant M^e Sage, notaire à la résidence de l'Arbresle, le six mai mil huit cent trente-un, enregistré le lendemain, d'un ténement de terre de la contenance de vingt-deux ares, soixante-deux centiares, situé en ladite commune de Savigny, au lieu de Lafont-la-Cure, désigné et confiné audit contrat et moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées; ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour dix-sept mars, de l'extrait dudit contrat de vente, en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi. 2° Et de mon présent exploit avec déclaration que j'ai faite en même temps à M. le procureur du roi près ledit tribunal, que la commune de Savigny, représentée par son maire, voulant purger le ténement de terre par elle acquis à la forme du contrat de vente ci-devant rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes, autres que dame Marie Meunier, épouse dudit Jean-Marie Deschamps, menuisier, demeurant en la commune de Savigny, veudeur, à laquelle pareille signification sera faite hors les présentes, et au profit desquelles il pourrait exister sur ledit ténement de terre des hypothèques légales indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues de la commune requérante et représentée comme il est dit ci-dessus, sommation est faite à M. le procureur du roi près ledit tribunal de prendre et faire prendre, s'il y a lieu, au bureau des hypothèques de Lyon, sur le ténement de terre, aliéné par le contrat de vente ci-devant rappelé, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales et existantes indépendamment de l'inscription, lui déclarant que passé le délai de deux mois, à compter de la publication qui sera faite par ladite commune de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription d'hypothèques légales, ledit ténement demeurera libre et affranchi de toutes les hypothèques de cette nature, et ce, afin que M. le procureur du roi n'en ignore; le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte. Coût cinq francs septante centimes me concernant.

Signé BLANCHARD.

Vu et reçu copie au parquet, Lyon, le premier avril mil huit cent trente-cinq, le procureur du roi,

Signé, Denis FRANÇAIS.

Enregistré à Lyon, le deux avril mil huit cent trente-cinq; reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(490 5). ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le neuf avril mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, à la vente aux enchères et adjudication définitive des immeubles dépendans de la succession de Jean-Antoine Vessière, consistant:

1°. En un domaine situé à la Mulatière, commune de Ste-Foy-lès-Lyon, dont la mise à prix est de vingt-huit mille cinq cent quarante francs.

2°. En deux maisons contiguës, situées à Lyon, la première sur la chaussée de Perrache, n° 5, estimée par les experts vingt-six mille cinq cents francs.

La seconde, sur le cours Moignat, n° 5, estimée par les mêmes experts trente-un mille six cents francs.

S'adresser, pour de plus amples renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Morand, notaire, à l'angle des rues Grenette et de l'Aumône.

La fabrique est établie à Perrache, près le pont Chazournes. On peut aussi adresser ses demandes chez M. Pernon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 8, où l'on trouvera tous les rapports qui ont été faits sur cet engrais par les sociétés d'agriculture, les essais comparatifs faits par les agriculteurs les plus distingués, et les articles inscrits par eux dans les journaux.

L'institut, après avoir reconnu par quatre années d'expériences les avantages immenses du noir animalisé sur tous les autres engrais, vient d'accorder le prix Monthyon à son inventeur. (Ce prix est accordé chaque année à la découverte la plus utile.) On est prié de ne pas confondre le noir animalisé avec les produits d'autres fabriques qui viennent de s'établir à Lyon.

Le prix de l'hectolitre est de 5 francs; il en faut deux hectolitres par bicherée, soit 10 francs et l'action est de deux et même trois années. (504 5)

MÉTHODES ÉLÉMENTAIRES ET PROGRESSIVES

DE

CHANT ET DE PIANO

AVEC DESSINS ET COLLECTIONS DE MUSIQUE-PRATIQUE,

A l'Usage des Familles, des Cours publics, des Institutions et des Ecoles.

PUBLIÉES PAR

FRANÇOIS STÖPEL.

Il paraît, par semaine; une livraison de chaque méthode. Le prix de la livraison est de 20 c. pour la méthode de chant, et de 25 c. pour celle de piano.

S'adresser, à Paris, au bureau des Méthodes, rue Mon-signy, n. 6, et dans les départements, chez tous les marchands et professeurs de musique, les directeurs de poste et les messageries.

Sept livraisons sont en vente.

(561)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, maux de gorge en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon.

(311 15)

Spectacles du 4 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

La Cheminée de 1748, vaud. — L'Ami Grandet, vaud. — Georgette, vaud. — Le Capitaine Roland, vaud.

BOURSE DE LYON du avril 3 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
— fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
— fin courant, 80 60

BOURSE DE PARIS du 1^{er} avril.

Cinq pour cent,	107 ^f 70	107 ^f 70	107 ^f 45	107 ^f 45
— fin courant,	107 ^f 85	107 ^f 95	107 ^f 75	107 ^f 75
Trois pour cent,	81 ^f 5	81 ^f 5	80 ^f 85	80 ^f 85
— fin courant,	81 ^f 30	81 ^f 85	81 ^f 10	81 ^f 25
Quatre pour cent,	98 ^f 30			
Rentes de Naples,	97 ^f 45	97 ^f 45	97 ^f 45	97 ^f 45
— fin courant,	98 ^f 25	98 ^f 25	98 ^f	98 ^f
Rentes perpétuel,	48 ^f			
Emprunt cortès,	48 ^f 1/2			
Act. de la banque,	1885 ^f			
Quatre canaux,	1220 ^f			
Caisse hypothéc.,	640 ^f			
Emprunt d'Haïti,	362 ^f 50			



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.